

AVENANT N° 1

ACCORD DE REDUCTION ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre les soussignés
Association POINFOR
Ruelle de la Poterne
52200 LANGRES
Représenté par Madame MATHIEU en qualité de Présidente

Et

D'une part

Madame Catherine MAILLET
Salariée mandatée par le syndicat CFDT

D'autre part

Suite aux observations émanant de la Direction Départementale du Travail via Monsieur l'inspecteur du travail, les articles suivants ont été modifiés ou complétés.

Article II - Réduction du temps de travail

Chaque année, le temps de travail annuel sera déterminé en fonction des jours ouvrables et des jours fériés.

☒ Pour 2001

52 semaines x 35 heures + 8h (31/12/01)	1 828h
5 semaines de congés payés x 35 heures	-175h
9 jours fériés x 7 heures	-63h
lundi 1/1/01	Mardi 16/04/01
Mardi 01/05/01	Mardi 08/05/01
Jeudi 24/05/01	Lundi 04/06/01
(Samedi 14/07/01)	Mercredi 15/08/01
Jeudi 01/11/01	(Dimanche 11/11/01)
Mardi 25/12/01	

Soit un total de 1 590 heures

Notre convention collective prévoit également 5 jours mobiles à déduire (35h), soit un temps de travail pour 2001 équivalent à 1 555 heures.

Complément article II - Réduction du temps de travail (2^{ème} paragraphe)

La durée conventionnelle passe de 39 heures de travail hebdomadaire à 35 heures de travail par semaine en moyenne, plafonnée à 1600 heures par an pour le personnel autre que les formateurs D et E (tel que défini par la convention collective).

CH

JM

Article III - Modalités d'application

B - Personnel formateur et accompagnement

Programmation définitive

Suite aux observations de Mr l'inspecteur du travail, l'article « Programmation définitive » est remplacé dans sa globalité par :

Une programmation définitive des horaires sera communiquée aux salariés et affichée au début de chaque mois. Toutefois les horaires individuels pourront être modifiés jusqu'à sept jours ouvrés à l'avance.

C - Personnel à temps partiel

Suite aux observations de Mr l'inspecteur du travail, l'article « Programmation mensuelle définitive » est remplacé dans sa globalité par :

Une programmation définitive des horaires sera communiquée aux salariés et affichée au début de chaque mois. Toutefois les horaires individuels pourront être modifiés jusqu'à sept jours ouvrés à l'avance.

Suite aux observations de Mr l'inspecteur du travail, l'article « Amplitude de modulation » est remplacé dans sa globalité par :

Les volumes horaire des personnels à temps partiel sont différents d'une personne à une autre. Cependant nous précisons que la durée du travail ne pourra varier qu'à l'intérieur de certaines limites. L'article L212-4-6 précise en effet que l'écart entre chacune de ces limites et la durée du travail stipulée au contrat de travail ne pourra excéder le tiers de cette durée. De plus, comme pour le droit commun du temps partiel, en aucun cas, la durée de travail du salarié ne peut égaler, voire dépasser, la durée légale hebdomadaire. Ainsi, le salarié à temps partiel ne pourra effectuer 35 heures ou plus au cours d'une semaine.

Pour les formateurs recrutés en CDD, la modulation applicable actuellement pour les formateurs en CDI pourra leur être applicable dans les mêmes conditions que le présent accord. L'association n'aura pas recours au personnel intérimaire.

Le salarié à temps partiel gérera son temps de travail en fonction de son activité propre. La durée minimale de travail pendant les jours travaillés est de 3H30 la durée maximale de 10 heures.

Cet article concerne tout le personnel recruté par l'association, à savoir : personnel administratif et formateurs.

L'accord prévoit que la rémunération versée mensuellement est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention.

Fait à Langres, le 15 février 2001

Madame Catherine MAILLET

Salariée mandatée par le syndicat

Signature



Madame Bernadette MATHIEU

Présidente

Signature

